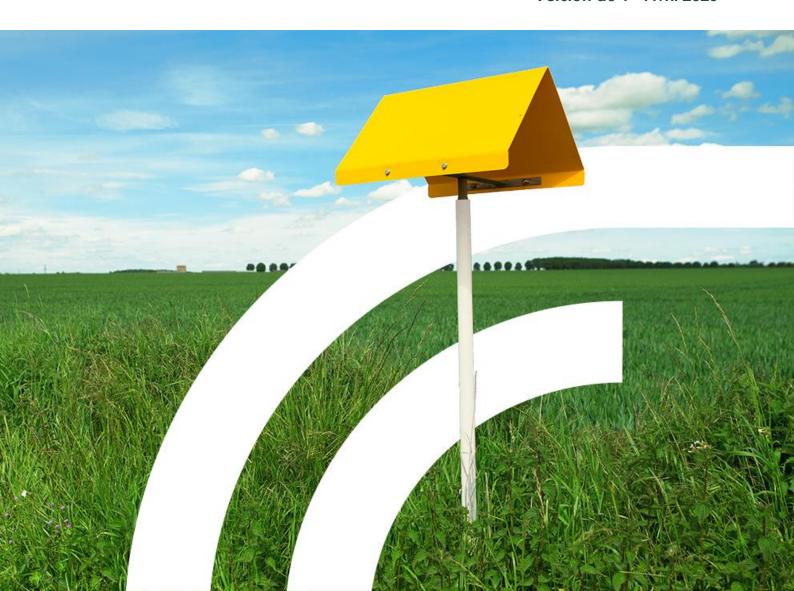


Contrat d'acheminement

Section C Réseau Aval Version du 1^{er} Avril 2025





Sommaire

1	Article - Périmètre de la Section C	5		
1.1	Périmètre	5		
1.2	Réserves	5		
	Chapitre 1 Capacités	6		
2	Article - Capacités	6		
	Chapitre 2 Commercialisation des capacités	6		
3	Article - Commercialisation des capacités	6		
3.1	Règles générales			
3.2	Dispositions communes concernant les Réservations de capacités			
4	Article - Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR), Point d'Interface Transport Biométhane et Points de Livraison Consommateur	8		
4.1	Souscriptions de Capacités de Livraison	8		
4.2	Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	10		
4.3	Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal	10		
4.4	Cas particulier de l'offre de souscription quotidienne à Préavis Court de Capacités journalières de livraison	11		
4.5	Souscription de capacité d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane	11		
5	Article - Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)	12		
5.1	Allocation automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution	12		
5.2	Souscription de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	12		
5.3	Souscription de Capacités de Sortie du Réseau Principal	12		
6	Article - Modalités de Réservation des capacités	12		
	Chapitre 3 Échanges de capacité	13		
7	Article - Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur et sur les Points d'Interface Transport Biométhane	13		
7.1	Sur les Points de Livraison Consommateur	13		
7.2	Sur les points d'Interface Transport Biométhane	14		
	Chapitre 4 Détermination des quantités	14		
8	Article - Prévisions, Nominations et programmation	14		
9	Article - Détermination des quantités	14		



9.1	Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional à l'exception des Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura, aux Points d'Interface Transport Biométhane	14
9.2	Détermination des Quantités Livrées aux Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura	15
9.3	Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution	15
9.4	Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional	
9.5	Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées	16
9.6	Vérification des Dispositifs de Mesurage	16
9.7	Exploitation des mesures	16
10	Article - Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire	17
10.1	Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière	17
10.2	Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire	18
10.3	Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix	18
10.4	Rétroactivité des Compléments de prix	18
	Chapitre 5 Obligations et Limites aux obligations de NaTran	19
11	Article - Obligations de NaTran	19
12	Article - Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison	19
12.1	Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires	19
12.2	Limitations résultant de la programmation	19
13	Article - Réductions ou interruptions de livraison	20
13.1	Capacités Interruptibles	20
13.2	Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par NaTran	20
13.3	Arrêt des livraisons au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur du fait de l'Expéditeur	20
14	Article - Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	21
	Chapitre 6 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion, ainsi qu'aux caractéristiques et pression	21
15	Article - Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion	21
15.1	Branchements et Postes de Livraison	21
15.2	Ouvrages d'interconnexion	22
16	Article - Caractéristiques et pression du Gaz	22
16.1	Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution	22



16.2	Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional	
	Chapitre 7 Compensation Stockage	23
17	Article - Assiette de Compensation Stockage	23
17.1	Cas des Points de Livraisons « non à souscription »	23
17.2	Cas des Points de Livraisons « à souscription »	24
17.3	Traitement des nouveaux sites	25
17.4	Cas particulier d'un GRD n'étant pas en mesure de fournir les données de manière temporaire	



1 Article - Périmètre de la Section C

Le Réseau Aval comprend l'ensemble des points suivants :

- les Points de Livraison Consommateur (PLC),
- les Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR),
- les Points d'Interface Transport Distribution (PITD),
- les Zones de Sortie (ZS),
- les Points d'Interface Transport Biométhane (PITB).

1.1 Périmètre

La présente Section C définit les droits et obligations liés à la commercialisation, à la cession de droit d'usage des capacités et à la détermination des quantités sur le Réseau Aval. À ce titre, NaTran met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Aval plusieurs types de capacités disponibles sur des pas de temps différents.

L'Expéditeur a accès à ces capacités au moyen de souscriptions. Ces capacités peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de NaTran, dans les termes et conditions de la présente Section C.

L'Expéditeur, s'il est également Destinataire, a la possibilité de céder le droit d'usage des Capacités Journalières de Livraison, des Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et des Capacités de Sortie du Réseau Principal ou des capacités d'Entrée, liées à son (ou ses) propre(s) PLC ou PITB, conformément aux dispositions et modalités de la présente Section C. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des éventuels autres Destinataires pour chacun du (ou des) PLC concernés.

1.2 Réserves

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite faire usage des capacités du Réseau Aval, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Aval, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite faire usage des capacités du Réseau Aval, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Aval, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.





Chapitre 1 Capacités

2 Article - Capacités

Sur le Réseau Aval. NaTran commercialise :

- des Capacités Journalières en MWh/j PCS :
 - de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur (PLC) et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)
 - aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD),
 - d'acheminement sur le Réseau régional,
 - de sortie du Réseau principal.
 - d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane (PITB)
- des Capacités Horaires en MWh/h PCS :
 - de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur (PLC)
 - d'acheminement sur le Réseau régional.

Les Capacités Journalières et les Capacités Horaires peuvent être Fermes ou Interruptibles.

Chapitre 2 Commercialisation des capacités

La commercialisation des capacités de livraison aux PLC et aux PIRR, des capacités d'acheminement sur le Réseau régional et des capacités en sortie du Réseau principal, des capacités d'entrée sur les PITB, s'effectue au moyen de demandes de Réservation par l'Expéditeur auprès de NaTran sur le portail Ingrid. La commercialisation est détaillée à l'Article « Commercialisation des capacités » ci-dessous.

Les Capacités Fermes de Livraison aux PITD sont allouées automatiquement par NaTran. Ces capacités sont calculées par NaTran, sur la base de données transmises par l'Opérateur de réseau de distribution publique de gaz. La méthode de calcul des capacités de livraison normalisée est rendue publique. La procédure d'allocation automatique de capacités est détaillée à l'Article 5 ci-après.

3 Article - Commercialisation des capacités

3.1 Règles générales

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, mensuel ou quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :





Souscriptions annuelles				
Capacités de Livraison	Fermes et Interruptibles			
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes et Interruptibles			
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes et Interruptibles			
Capacités d'entrée aux PITB	Fermes			
Souscriptions mensuelles				
Capacités de Livraison	Fermes			
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes			
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes			
Souscriptions quotidiennes				
Capacités de Livraison	Fermes			
Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional	Fermes			
Capacités de Sortie du Réseau Principal	Fermes			

- Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent en une fois, pour un niveau constant, sur une (1) ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période, a minima, de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour de n'importe quel Mois.
- Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er})
 au dernier Jour du Mois.
- Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

Pour les Capacités annuelles, NaTran commercialise en priorité des Capacités Fermes, puis des Capacités Interruptibles.

3.2 Dispositions communes concernant les Réservations de capacités

La Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et Horaires sont indiquées dans le portail Toute modification par l'Expéditeur d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause, l'acceptation par NaTran d'une modification de Capacités Journalières ou Horaires ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat. NaTran s'engage à traiter la demande de Réservation de l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande sous réserve de la conformité de la demande aux modalités présentées à l'Article « Dispositions communes relatives à la Réservation de capacité et de Service Auxiliaire » de la Section A.

Toute demande de Réservation est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.





4 Article - Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR), Point d'Interface Transport Biométhane et Points de Livraison Consommateur

4.1 Souscriptions de Capacités de Livraison

A. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux PLC

Pour chaque PLC, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison sont attribuées à l'Expéditeur désigné selon le cas, par le (les) Destinataire(s), sous réserve que ces capacités soient disponibles.

La souscription de Capacités Journalières de Livraison aux PLC nécessite d'avoir une autorisation de fourniture adéquate.

B. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux PIRR

Les Capacités Journalières de Livraison aux PIRR sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de vente de gaz ou d'acheminement avec l'Opérateur adjacent concerné, et que ces capacités soient disponibles en ce point. Pour le cas particulier des PIRR Savoie et Jura, afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, NaTran alloue les Capacités Journalières de Livraison à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de transport avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz avec un autre expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau de transport dudit Opérateur et que ces capacités soient disponibles en ce point. Les Capacités Journalières de Livraison aux PIRR Savoie et Jura attribuées par NaTran sont, sous réserve que les capacités soient disponibles, strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur adjacent.

C. Modalités de souscription

Les souscriptions de Capacités Journalières et Horaires de Livraison aux PLC et les Capacités Journalières de Livraison aux PIRR, sont effectuées par l'Expéditeur auprès de NaTran :

- pour les souscriptions annuelles, sur un (1) ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, et au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1.
- pour les souscriptions mensuelles du Mois M, au plus tard le vingtième (20ème) jour civil du mois M-1.
- pour les souscriptions quotidiennes, avec un préavis supérieur à sept (7) jours calendaires.

Sur un PLC, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison ne peuvent être attribuées qu'au seul expéditeur désigné, selon le cas par le (les) Destinataire(s), sous réserve que ces capacités soient disponibles.

En cas de remplacement définitif de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un (des) Destinataire(s) en un PLC, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce point telles qu'indiquées dans le portail Ingrid.

En cas de remplacement partiel ou total de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un Destinataire en un PIRR, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison relatives à ce point telles qu'indiquées dans le portail Ingrid.





D. Prolongation des souscriptions annuelles

Les souscriptions annuelles de Capacité Journalière et Horaire de Livraison peuvent être prolongées, sans changement de niveau, au tarif annuel, pendant un (1) ou plusieurs Mois audelà de leur durée standard de douze (12) Mois, afin de permettre aux clients finals de mettre en cohérence la date de fin de souscription des capacités avec la date de fin du contrat de fourniture. De même, les souscriptions annuelles peuvent porter sur des périodes inférieures à douze (12) Mois en cohérence avec la durée du contrat de fourniture avec le fournisseur. NaTran se réserve le droit de demander un justificatif dans le cas d'une souscription différente de douze (12) mois.

E. Modification de souscription pour un PLC

Les modifications des souscriptions annuelles pour un PLC débutent le premier (1 er) Jour d'un Mois et sont demandées au plus tard le vingtième (20 ème) jour civil du mois M-1.

F. Règle de pérennité pour un PLC

NaTran peut accepter une augmentation, respectivement une diminution, de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette augmentation, respectivement cette diminution, a pour origine une augmentation, respectivement une diminution, pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un PLC. Dans le cas d'une diminution de Capacité Journalière ou Horaire, ladite diminution doit être consécutive à une diminution pérenne d'une installation de consommation de gaz chez le Destinataire. Au sens du présent paragraphe, pérenne signifie une période consécutive de douze (12) mois minimum.

Une souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, uniquement si elle n'a pas été revue à la baisse, respectivement à la hausse, pendant une (1) année complète avant la date de modification envisagée. Ces contraintes existent hors souscriptions mensuelles et quotidiennes de capacité. Elles s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

G. Règle de pérennité pour un nouveau PLC

Par exception aux stipulations du point F ci-dessus, pendant la première année suivant le 1^{er} jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison sur un nouveau PLC, la souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée chaque mois à la hausse ou à la baisse chacun des trois (3) mois suivant le 1^{er} jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, puis modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, chacun des neuf (9) mois suivants, et enfin fixée au bout de douze (12) mois sans tenir compte des évolutions précédentes.

H. Souscription des Capacités Journalières et Horaire en cas de dépassement

Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1 er) Jour du Mois M-1, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au vingtième (20 jour civil du mois M, sous réserve du respect des stipulations du point F ci-dessus.

Ainsi, en application de l'article 4.2 – F relatif à la règle de pérennité, si un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, une souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison rétroactive à la hausse peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au vingtième (20 ème) jour civil du mois M. Cette capacité peut débuter au plus tôt le premier (1er) Jour du Mois M-13. Cette souscription rétroactive est sans incidence sur les Dépassements de Capacité Journalière ou Horaire de





Livraison des mois antérieurs à M-1. Dans ce cadre, les souscriptions ne pourront pas ensuite être revues à la baisse pendant ladite période de souscription.

Cette contrainte s'applique y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

I. Allocation de Capacité Interruptible

Pour tout PLC et pour tout PIRR, l'Expéditeur a la possibilité de souscrire une Capacité Interruptible annuelle dans le cas où la totalité de Capacité Ferme a été vendue sur ce point. NaTran peut aussi imposer l'interruptibilité en ce point, lorsque la capacité demandée par l'Expéditeur ne peut pas être allouée. Dans le cas d'une diminution de la souscription de Capacité Annuelle sur un PLC ou sur un PIRR, la diminution de la souscription de Capacité Annuelle sera effectuée prioritairement sur la Capacité Interruptible.

J. Souscription de capacité quotidienne

Les souscriptions quotidiennes de capacités sont destinées à satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel d'un Destinataire.

K. Allocation de Capacité Horaire

Aux PLC, toute souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de Capacité Journalière de Livraison donne droit à une Capacité Horaire de Livraison égale à un vingtième (1/20 ème) de la Capacité Journalière de Livraison correspondante, sauf dans le cas où la Capacité Horaire de Livraison ne serait pas disponible en ce point.

Dans le cas où la Capacité Horaire automatiquement allouée ne serait pas suffisante, l'Expéditeur peut souscrire de la Capacité Horaire supplémentaire.

Le niveau total de Capacité Horaire de Livraison ne peut en aucun cas dépasser le niveau de Capacité Journalière souscrit.

4.2 Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional

Quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur se voit attribuer une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, d'Acheminement sur le Réseau Régional égale, pour chaque PLC et pour chaque PIRR, à la Capacité Ferme, respectivement à la Capacité Interruptible, de Livraison en ce point, telle que définie ci-dessus à l'alinéa 4.1.

Les stipulations de l'alinéa 4.1 ci-dessus qui concernent les Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Livraison s'appliquent à l'identique aux Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, d'Acheminement sur le Réseau Régional.

4.3 Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal

Pour chaque Point de Livraison pour lequel l'Expéditeur a une souscription de Capacité de Livraison telle qu'attribuée à l'alinéa 4.1 ci-dessus, quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur se voit attribuer une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, de Sortie du Réseau Principal égale à la Capacité Ferme de Livraison, respectivement à la Capacité Interruptible de Livraison.

Les stipulations de l'alinéa **Erreur! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus qui concernent les Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Livraison s'appliquent à l'identique aux Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Sortie du Réseau Principal.





4.4 Cas particulier de l'offre de souscription quotidienne à Préavis Court de Capacités journalières de livraison

NaTran propose aux Expéditeurs une offre optionnelle de service de souscription quotidienne de Capacités Journalières ou Horaires de livraison à préavis court applicable uniquement aux PLC dont il détient la Capacité de livraison. Le service de souscription quotidienne de Capacités Journalières de livraison à préavis court est souscrit par l'Expéditeur auprès de NaTran, pour chaque PLC pour lequel l'Expéditeur souhaite bénéficier du service, pour une (1) année. Il démarre le 1er d'un Mois. Le prix est de deux mille euros (2 000 €) par an et par PLC, payable en une fois à la souscription du service

Pour les PLC pour lesquels le service a été souscrit, NaTran s'engage à répondre à une demande de souscription quotidienne de Capacités Journalières ou Horaires qui lui est adressée avant heure (14h) le jour J pour effet le Jour J à six heures (6h00). Le tarif applicable aux demandes réalisées avant neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande (9h00 J-2 ouvré) est celui auguel il est fait référence l'article présent 8.1 de la section dυ Contrat. Pour une demande quotidienne de Capacité Journalière arrivée après six heures (06h00) le Jour considéré, quelle que soit l'heure à laquelle est arrivée la demande, la Capacité Horaire résultante est égale à un vingtième (1/20 ème) de la Capacité Journalière correspondante, et prend effet à partir heure (06h00). Le tarif applicable précité est majoré de 20% pour les demandes réalisées après neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande et avant vingt heures (20h00) précédent le jour considéré par Le tarif applicable précité est majoré de 30% pour les demandes réalisées après vingt heures (20h00) le premier Jour précédant le Jour considéré par la demande et avant quatorze heures Jour considéré par Dans le cas où une demande porte sur plusieurs Jours, le tarif applicable à chaque jour est déterminé en fonction du préavis propre à chacune des journées considérées en fonction de ce précède. qui Pour être prises en compte par NaTran, les demandes de souscription doivent obligatoirement être formulées **auprès** de NaTran par l'intermédiaire portail Inarid https://espace.ingrid.natrangroupe.com/

Les réponses de NaTran sont effectuées via le même site. Une réponse positive de la part de NaTran, c'est-à-dire une acceptation de la capacité sur l'ensemble de la période objet de la demande, vaut allocation de la capacité. En cas de réponse négative, NaTran indique, pour information uniquement, la capacité maximale disponible pour chacun des Jours sur lesquels porte la demande.

4.5 Souscription de capacité d'entrée aux Points d'Interface Transport Biométhane

Pour les PITB, les capacités annuelles d'entrée devant être souscrites par l'Expéditeur correspondent aux capacités maximales de production du site de production telles que précisées dans le Registre de Capacité, et ce pour toute la durée du contrat d'achat passé entre l'Expéditeur et le producteur.

L'Expéditeur est informé par le producteur de biométhane de la date prévisionnelle de mise en service du site de production.

L'Expéditeur doit ainsi souscrire des capacités dès le premier jour (1) du mois pendant lequel les premières injections de gaz auront lieu. Cette souscription de capacités est nécessaire pour la comptabilisation des volumes injectés, y compris pendant les essais.





5 Article - Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)

5.1 Allocation automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution

Chaque jour, sur chaque PITD, NaTran alloue automatiquement la Capacité Journalière de Livraison Ferme qui est allouée annuellement, mensuellement ou quotidiennement par l'Opérateur du réseau de distribution à l'Expéditeur en fonction des informations communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et de la ou des Déclaration Conjointe (s) aux PITD, réalisée par NaTran et confirmée par l'Expéditeur. L'Expéditeur a jusqu'au dernier Jour Ouvré du Mois M pour signifier à NaTran une erreur dans la ou les Déclarations Conjointes du mois M le concernant : NaTran procède alors aux corrections nécessaires dans les meilleurs délais, le cas échéant. En l'absence de notification par l'Expéditeur avant cette date, la ou les Déclarations Conjointes réalisées par NaTran feront foi.

La Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement au PITD est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du PITD considéré,
- des capacités normalisées calculées par NaTran pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du PITD considéré.

La capacité Journalière de Livraison allouée mensuellement et quotidiennement au PITD est égale à la capacité mensuelle et quotidienne souscrite sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du PITD considéré.

Le système de souscriptions normalisées des capacités de livraison aux PITD est décrit dans une procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 (Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD – GT2 applicable à compter du 1er avril 2021

« Comité de suivi du profilage et de la gestion de l'acheminement ») disponible sur le site https://concertation.cre.fr/.

5.2 Souscription de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional

La Capacité Journalière Ferme d'Acheminement sur le Réseau Régional, relative à un PITD est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme dudit PITD.

5.3 Souscription de Capacités de Sortie du Réseau Principal

La Capacité Journalière Ferme de Sortie du Réseau Principal, relative à un PITD est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme dudit PITD.

6 Article - Modalités de Réservation des capacités

Les demandes de capacités se font par l'intermédiaire du portail Ingrid, à l'exception des Capacités Fermes annuelles au PITD qui sont allouées automatiquement.





Chapitre 3 Échanges de capacité

7 Article - Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur et sur les Points d'Interface Transport Biométhane

7.1 Sur les Points de Livraison Consommateur

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat de d'acheminement avec NaTran en vigueur, le droit d'usage de toutes les Capacités Journalières et Horaires de Livraison, les Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et les Capacités de Sortie du Réseau Principal souscrites par l'Expéditeur, également Destinataire, pour son (ou ses) propre(s) PLC indiquées dans le portail Ingrid. Pour le cas particulier d'un PLC sur lequel NaTran livre à plusieurs Destinataires, l'Expéditeur, s'il est Destinataire, peut céder ce droit d'usage à un autre expéditeur. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des autres Destinataires pour le PLC concerné et pour la période de cession.

La cession du droit d'usage des capacités sur les PLC est demandée par l'Expéditeur sur le portail Ingrid en mentionnant le cessionnaire associé. Le cessionnaire doit accepter la demande de l'Expéditeur sur le portail Ingrid afin que NaTran valide la cession du droit d'usage.

La cession du droit d'usage des capacités sur les PLC peut être mensuelle ou annuelle et la demande de cession de droit d'usage doit être effectuée par l'Expéditeur et acceptée par le cessionnaire avant le vingt (20) du mois M-1 pour un démarrage le 1 er du mois M. Dans le cas où le droit d'usage des capacités relatives à un PLC a été cédé, le droit d'usage de toute Capacité Allouée à l'Expéditeur cédant et relative à ce même PLC, sera automatiquement cédé au cessionnaire pendant la durée de la cession.

Au titre de la cession du droit d'usage, les stipulations de l'alinéa 13.3 sont applicables à l'expéditeur cessionnaire. L'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de NaTran, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement de la Capacité Allouée et des éventuels Dépassements de Capacité Journalière et Horaire de Livraison et de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulés à l'Article 10. En cas de non-paiement persistant après relance de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, NaTran notifiera pour information à compter de la seconde relance l'expéditeur cessionnaire du défaut de paiement. Les éventuels Dépassements de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulés à l'Article 10 sont dus par le cessionnaire.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, ne peut être cédé par celui-ci.

NaTran a la possibilité de modifier une date de fin de cession de droit d'usage sur un PLC après notification par écrit du cédant et du cessionnaire, avec un préavis minimum de dix (10) jours, la date de fin restant le dernier jour d'un mois. En cas de résiliation anticipée ou expiration du Contrat de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, NaTran notifiera à l'expéditeur cessionnaire sans délai la fin de la cession consécutive, la date de fin restant le dernier jour d'un mois.





7.2 Sur les points d'Interface Transport Biométhane

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec NaTran, le droit d'usage de tout ou partie de la Capacité Journalière d'Entrée au PITB telle qu'indiquée dans le portail Ingrid. Dans ce cas, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de NaTran, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement. L'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage est en revanche débiteur vis-à-vis de NaTran au titre du Contrat du terme d'injection dû aux interfaces avec les installations de production de biométhane décrit dans la délibération tarifaire en vigueur.

L'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.

Chapitre 4 Détermination des quantités

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur demande à NaTran d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations. Le lendemain du Jour, NaTran détermine les quantités qui ont été enlevées et livrées.

8 Article - Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.

9 Article - Détermination des quantités

- 9.1 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional à l'exception des Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura, aux Points d'Interface Transport Biométhane
- 9.1.1 Les Quantités Journalières (respectivement Horaires) totales Livrées en exécution du Contrat en un PLC quelconque, respectivement en un PIRR quelconque ou enlevées par NaTran en exécution du Contrat en un PITB, sont définies chaque Jour (respectivement chaque Heure) comme la quantité totale de Gaz livrée par NaTran au dit PLC, respectivement au dit PIRR pour le Jour (respectivement l'Heure) considéré ou enlevée par NaTran au dit PITB considéré.

Elles sont déterminées par NaTran à l'aide du Dispositif de Mesurage relatif au PLC considéré, respectivement au PIRR considéré, ou au PITB considéré.





- 9.1.2 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au PLC considéré, respectivement au PIRR considéré ou Enlevées au PITB considéré, sont estimées par NaTran pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage. Lorsque le constat d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage intervient après l'établissement des quantités utilisées pour la facturation, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport aux normes réglementaires en vigueur, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au PLC considéré, respectivement au PIRR considéré ou Enlevées au PITB considéré, sont redressées par NaTran sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où ledit élément ensemble d'éléments été remis conformité. OU а en Cette estimation ou ce redressement, selon le cas, est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer NaTran. NaTran doit informer l'Expéditeur de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas. À la demande de l'Expéditeur, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de NaTran, vis-à-vis de tiers et notamment du (des) Destinataire(s), NaTran fournit à l'Expéditeur les éléments justificatifs de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.
- 9.1.3 Sous réserve de l'alinéa 9.1.4 ci-après, chaque Jour (respectivement chaque Heure), la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Livrée en exécution du Contrat au PLC considéré, respectivement au PIRR considéré, est égale à la Quantité Journalière (respectivement Horaire) totale Livrée au dit PLC, respectivement au dit PIRR.
 - Pour chaque PLC, les Quantités Journalières (Horaires) ne peuvent être livrées qu'au seul Expéditeur désigné, selon le cas, par le (les) Destinataire(s), pour l'attribution des capacités.
- 9.1.4 Dans le cas où un PIRR est livré par plusieurs expéditeurs, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Livrées en exécution du Contrat au PIRR considéré, sont déterminées par NaTran par application de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit PIRR, telles qu'indiquées dans le portail Ingrid.

L'entrée en vigueur de toute Règle de Détermination des Quantités Livrées relative à un PIRR intervient le premier Jour d'un Mois et est soumise aux conditions préalables suivantes :

- la notification à NaTran, avant le quinze (15) du mois précédant le Mois d'entrée en vigueur de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées, par le Destinataire, par l'Expéditeur et par le ou les autres expéditeurs pour le compte desquels des quantités de Gaz sont livrées par NaTran au PIRR considéré, de leur accord sur ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées,
- l'approbation écrite par NaTran de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées.

Toute modification d'une Règle de Détermination des Quantités Livrées est confirmée par un avenant au Contrat.

9.2 Détermination des Quantités Livrées aux Points d'Interconnexion Réseau Régional Savoie et Jura

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée aux PIRR Savoie et Jura est égale à la Quantité Journalière Programmée par NaTran en ce point.

9.3 Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution

NaTran détermine la Quantité Journalière Livrée, la Quantité Journalière Livrée aux PDL « à souscription », et la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription », en exécution du Contrat en un PITD quelconque à partir des informations qui lui sont communiquées par l'Opérateur





du réseau de distribution situé en aval du dit point et, le cas échéant, sur la base de la ou des Déclaration(s) aux PITD transmises à NaTran.

9.4 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional

Chaque Jour, pour chaque PLC, respectivement pour chaque PIRR, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau de transport régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au PLC, respectivement au Point d'Interconnexion Régional, telle que définie aux alinéas 9.1 et 9.2 ci-dessus.

Chaque Jour, pour chaque PITD, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au PITD telle que définie à l'alinéa 9.3 ci-dessus.

9.5 Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières déterminées conformément Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Acheminée et Livrée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. NaTran met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures réalisation (13h00) le Jour J+1dans l'avis de dυ Jour Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées de chaque Jour depuis le premier (1 er) Jour du Mois en cours, est simultanément publié. Le bordereau de quantités provisoire est mis à jour lorsque les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont rectifiées.

Au plus tard le dixième (10 ème) Jour Ouvré du Mois M+1, NaTran met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

9.6 Vérification des Dispositifs de Mesurage

NaTran peut procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification de tout élément ou de tout ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage relatif à un Point de Livraison quelconque.

Si le Dispositif de Mesurage est utilisé pour la détermination des Quantités Journalières ou Horaires Livrées au Point de Livraison considéré, l'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par NaTran, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de la vérification sont supportés par l'Expéditeur si la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage vérifié à sa demande est supérieure ou égale à celle tolérée par la réglementation en vigueur, et par NaTran dans le cas contraire.

9.7 Exploitation des mesures

Les mesures réalisées par NaTran dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par NaTran sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Confidentialité » de la Section A.

Il est expressément convenu que NaTran est autorisé à fournir les mesures réalisées à un Point de Livraison quelconque au(x) Destinataire(s) concernés.





À la demande de l'Expéditeur, NaTran fournit à ce dernier les mesures réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat si ces mesures sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Journalières Enlevées ou des Quantités Horaires et Journalières Livrées.

10 Article - Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire

10.1 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un PLC ou à un PIRR stipulée au Contrat, l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée un Jour quelconque et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, constitue un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison.

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un PITD telle qu'indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée ledit Jour et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » au PITD correspondant, zéro (0) sinon.

En cas de mise en œuvre par NaTran, un Jour donné, d'une réduction ou d'une interruption de la Capacité Journalière de Livraison, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison pour ledit Jour est calculé en réduisant la Capacité Journalière de Livraison de la part ainsi interrompue ou réduite.

Pour chaque Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional est égal au Dépassement de Capacité Journalière de Livraison du Point de Livraison correspondant.

Pour chaque Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal indiquée dans le portail Ingrid, le Dépassement de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal ledit Jour et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la somme des Quantités Journalières Livrées aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la somme des Capacités Normalisées Calculées aux PDL « non à souscription », aux PITD rattachés à ladite Zone de Sortie, zéro (0) sinon.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison inférieur ou égal à trois pour cent (3%) de la Capacité Journalière correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Journalière n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à trois pour cent (3%) de ladite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :





 $CPDCJ = PUQCJ \times (DCJ - 0.03 \times CJ) \times 20$

Où:

- CPDCJ est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- PUQCJ est le prix unitaire quotidien de la Capacité Journalière considérée, pour le Jour considéré. Pour un Site Fortement Modulé, le prix unitaire considéré sera celui d'un Terme de Capacité de Livraison (TCL) non nul et égal à celui des Consommateurs Finals raccordé au réseau de transport.
- DCJ est le Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- CJ est la valeur de la Capacité Journalière considérée,

10.2 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire

Chaque Jour, pour chaque Capacité Horaire de Livraison indiquée dans le portail Ingrid, l'écart, s'il est positif, entre

- la valeur maximale de la moyenne horaire des Quantités Horaires Livrées sur quatre (4) Heures consécutives du Jour concerné et
- la Capacité Horaire de Livraison correspondante

constitue un Dépassement de Capacité Horaire.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la Capacité Horaire correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Horaire n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à dix pour cent (10%) de ladite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

CPDCHL = PUQCHL x (DCH - $0.10 \times CHL$) x 45

Où:

- CPDCHL est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Horaire considérée,
- PUQCHL est le prix unitaire quotidien de la Capacité Horaire de livraison considérée pour le Jour considéré
- DCH est le Dépassement de Capacité Horaire correspondant à la Capacité Horaire considérée,
- CHL est la valeur de la Capacité Horaire de Livraison considérée,

10.3 Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix résultant le cas échéant de l'application des alinéas 10.1 et 10.2 ci-avant sont cumulatifs.

Ces Compléments de Prix constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre NaTran au titre d'un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire.

10.4 Rétroactivité des Compléments de prix

Dans le cas ou NaTran accepte un ajustement à la hausse de la souscription annuelle tel que défini à l'alinéa 4.10, les compléments de prix liés à un dépassement de capacité Journalière ou Horaire facturés sur la base de l'ancienne souscription restent acquises à NaTran.





Chapitre 5 Obligations et Limites aux obligations de NaTran

11 Article - Obligations de NaTran

NaTran s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

12 Article - Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison

12.1 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 12.1 sont indiquées dans le portail Ingrid, réduites le cas échéant en application de la Section A, et de l'Article 13 ci-dessous.

NaTran n'est pas tenu:

- de livrer à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de cette Zone de Sortie.
- de livrer en un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Livraison en ce Point de Livraison.
- de livrer en un Point de Livraison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Horaire de Livraison en ce Point de Livraison.
- d'enlever en un PITB, un Jour quelconque, respectivement une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce PITB, respectivement à un vingt-quatrième (1/24 ème) de la Capacité Journalière d'Entrée en ce PITB.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière ou Horaire, indiquées dans le portail Ingrid, ladite Capacité Journalière ou Horaire est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 12.1, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24 ème) respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24 ème).

12.2 Limitations résultant de la programmation

Les limitations résultant de la programmation sont définies à la Section D2.





13 Article - Réductions ou interruptions de livraison

13.1 Capacités Interruptibles

NaTran peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles, dans les conditions précisées à l'Annexe C1. En cas de mise en œuvre par NaTran des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations de livraison sont réduites dans les mêmes proportions.

Sauf mention expresse contraire stipulée dans le Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à la Section D2, les obligations de bilan au Périmètre B visées à l'article 15 de la section B, ainsi que les obligations de paiement du Prix décrites à la Section A, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

13.2 Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par NaTran

En cas de notification par NaTran à l'Expéditeur d'une interruption dans les conditions définies à l'Annexe C1, l'Expéditeur garantit NaTran que le(s) Destinataire(s) du Gaz livré limite ses enlèvements de Gaz aux valeurs figurant dans ladite notification et garantit NaTran contre tout recours du (des) Destinataire(s) à raison desdites interruptions. A défaut, les stipulations de l'Article 10 seraient appliquées sur la base des capacités réduites notifiées par NaTran à l'Expéditeur, sans que cette application ne limite en aucune façon les droits de NaTran résultant du non-respect par l'Expéditeur de son obligation au titre du présent alinéa.

13.3 Arrêt des livraisons au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur du fait de l'Expéditeur

À l'exception de l'hypothèse d'un changement d'expéditeur, si l'Expéditeur décide de suspendre temporairement ou définitivement, en exécution du Contrat, la totalité des livraisons de Gaz au Destinataire en un PLC, il doit demander à NaTran par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Au préalable, il s'assure que ladite Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'entraîne pas de risque sur la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement et confirme par écrit à NaTran cette absence de risque.

L'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, doit être obligatoirement présent lors de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. En cas d'absence de l'Expéditeur ou de son représentant dûment habilité, ou en cas de risque avéré sur la sécurité des biens ou des personnes ou sur l'environnement, NaTran peut décider de surseoir à l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Dans ce cas, NaTran informe l'Expéditeur le plus rapidement possible de l'absence d'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire par tout moyen à sa convenance et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

À tout moment, avant la date et l'heure prévue de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, l'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, peut demander par tout moyen à NaTran d'annuler l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Cette demande est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'est pas effective, chaque Partie conserve ses droits et obligations au titre du Contrat en ce point.





À compter de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, les obligations de NaTran et de l'Expéditeur relativement au dit PLC pour le Destinataire au titre du Contrat sont suspendues ou arrêtées selon le cas et les informations seront mises à jour dans le portail Ingrid.

L'Expéditeur garantit NaTran contre tout recours de tiers, ou tout versement d'indemnités à des tiers, ayant pour origine l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire au PLC considéré consécutif à l'application du présent alinéa 13.3. Le coût induit par l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, effectuée dans le cadre du présent alinéa 13.3, est facturé à l'Expéditeur.

14 Article - Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

NaTran peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque à ce titre.

Chapitre 6 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion, ainsi qu'aux caractéristiques et pression

15 Article - Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion

15.1 Branchements et Postes de Livraison

NaTran établit, exploite et entretient les Postes de Livraison et les Branchements, dans le cadre de Contrats de Raccordement conclus avec le ou les Destinataires concernés aux PLCet aux PITD et aux PITB.

La livraison ou la réception par NaTran est conditionnée à l'existence d'un Contrat de Raccordement avec le Destinataire ou le producteur de biométhane concerné. Les obligations de NaTran stipulées dans un Contrat de Raccordement sont établies exclusivement au profit du Destinataire ou du producteur de biométhane, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

NaTran est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un PLC ou en un PITD ou un PITB quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat de





Raccordement relatif au dit Point de Livraison ou de PITB, ou de non-respect par le Destinataire concerné de ses obligations au titre dudit Contrat de Raccordement.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

15.2 Ouvrages d'interconnexion

NaTran établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux PIRR, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau situés en aval desdits Points.

Les obligations de NaTran stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

NaTran est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un PIRR quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre dudit Accord d'Interconnexion.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

16 Article - Caractéristiques et pression du Gaz

16.1 Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution

Les obligations de NaTran relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un PLC ou en un PITD quelconque sont définies par le Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison.

Les obligations de NaTran relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit. NaTran garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à NaTran aux dites obligations au titre du Contrat de Raccordement relatif au dit Destinataire.

16.2 Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

Les obligations de NaTran relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un PIRR quelconque sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point. Les obligations de NaTran relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit. NaTran garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à NaTran aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.





Chapitre 7 Compensation Stockage

Conformément au code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport et les opérateurs des infrastructures de stockage. Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie, une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

17 Article - Assiette de Compensation Stockage

17.1 Cas des Points de Livraisons « non à souscription »

Chaque Point de Livraison « non à souscription » situé sur le réseau de distribution, donne lieu à collecte de la quotepart correspondante de Compensation Stockage. Cette quotepart est calculée comme étant l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur multipliée par le Terme Stockage.

Assiette Compensation Stockage =
$$\sum_{Clients} Modulation(Client)$$

Et Modulation Client au 1er Avril
$$\left(\frac{MWh}{i}\right) = Max\left(0; CJN - \frac{CAR}{365} - Int\right)$$

Où:

- la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne;
- la Capacité Journalière Normalisée (CJN) est telle que :

CJN = A. zi. CAR

Où:

- A est un coefficient traduisant le rapport entre les capacités, dites « normalisées », calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription », alimentés en aval d'un PITD donné, pour chaque GRD sur chaque zone d'équilibrage et, sur les mêmes périmètres, la consommation journalière de pointe de ces PDL calculée par l'algorithme de profilage des GRD;
- coefficient Zi: coefficient de conversion prenant en compte la station météo et le profil de consommation du client. La méthode d'attribution des profils est disponible sur le site du GTG13.
- Int : somme des capacités interruptibles qui seront contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux dans le cadre des arrêtés relatifs aux dispositifs d'interruptibilité.

Les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz transmettent aux GRT les données nécessaires au calcul du niveau de la modulation hivernale, telle que définie ci-dessus.

Dans certains cas, notamment pour certains GRD ne disposant pas d'information sur le profil de consommation de leur clientèle historique, certaines données (CAR, profils) pourraient ne pas être disponibles. Les GRT pourront substituer la CAR par un équivalent fonction de l'estimation de la CAR globale du PITD.

Dans le cas où un GRD ne transmet pas dans les temps les données nécessaires au calcul de l'assiette pour les clients sur son périmètre, le GRT appliquera, pour ces clients en question, une





méthode fondée sur la capacité souscrite. Ce calcul sera corrigé a posteriori, une fois que le GRD transmettra les données.

Dans le cas d'un changement en cours d'année de l'option tarifaire profilée T3 vers une option tarifaire à souscription sur le réseau de distribution, la facturation de la compensation stockage s'ajustera dès le mois suivant ce changement et s'effectuera via la formule propre aux clients à souscription. Les valeurs de « consommation hiver » et « consommation annuelle » seront calculées sur la base des relevés mensuels du client T3. De la même manière, un passage d'une option à souscription vers une option profilée entraînera dès le mois suivant un changement dans la méthode de calcul de la modulation.

Par exception, la Modulation d'un PDL ayant un profil P013 ou P014 est égale à 0.

L'Assiette de Compensation Stockage est calculée sur la base du portefeuille de l'Expéditeur pour le premier (1er) Jour de chaque mois.

Le calcul de l'Assiette de la Compensation Stockage sert de base à la facturation mensuelle de la quotepart de Compensation Stockage selon les modalités de la Section A.

17.2 Cas des Points de Livraisons « à souscription »

Chaque Point de Livraison « à souscription » situé sur un réseau de distribution ou un réseau de transport, donne lieu à collecte de la quotepart correspondante de Compensation Stockage. Cette quotepart est calculée comme étant l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur multipliée par le Terme Stockage.

$$\textit{Assiette Compensation Stockage} = \sum_{\textit{Clients}} \textit{Modulation Client}$$

Et: Modulation Client au
$$1^{er}$$
 Avril $\left(\frac{MWh}{i}\right) = Max(0; M_{fav4} - Int)$

- M_{fav4} est la moyenne des 2 modulations annuelles les plus basses des 4 années précédentes, soit les années N-4 à N-1. Pour chacune des quatre années considérées, le calcul de modulation est le suivant :

$$Modulation \ annuelle \ N \ \left(\frac{MWh}{j}\right) = Max \left(0; \frac{Consommation \ hiver}{151} - \frac{Consommation \ annuelle}{365}\right)$$

Avec:

- Consommation hiver: consommation du site du 1^{er} novembre N-1 au 31 mars N
- Consommation annuelle: consommation du 1er novembre N-1 au 31 octobre N
- Int correspond à la somme des capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux au 1^{er} avril de l'année de facturation en cours. Cette somme comprend les capacités interruptibles annuelles contractualisées par l'expéditeur pour répondre à des contraintes techniques d'approvisionnement à la demande du GRT et celles contractualisées par le consommateur dans le cadre des dispositifs d'interruptibilité contractuelle définis par l'arrêté du 17 décembre 2019. Le niveau du terme « Int » ne tient en revanche pas compte des déclarations remises dans le cadre du dispositif de délestage de la consommation de gaz naturel : seules les capacités interruptibles contractualisées auprès des gestionnaires de réseaux permettent de réduire la modulation client.



17.3 Traitement des nouveaux sites

Dans le cas d'un nouveau site raccordé en transport, en l'absence d'historique de consommations réelles, la modulation du site sera déterminée par les GRT sur la base de la meilleure estimation de la modulation hivernale transmise par l'expéditeur approvisionnant le site. La compensation stockage sera ainsi facturée à partir du mois suivant le raccordement.

Dès lors qu'au 1^{er} avril d'une année N une année complète de données de calcul sera disponible (c'est-à-dire que les données de consommation remontant jusqu'au 1^{er} novembre de l'année N-2 seront disponibles), la facturation s'effectuera sur la base de cette première année de données de consommations réelles. Au 1^{er} avril de l'année suivante la modulation sera calculée comme la moyenne des deux valeurs de modulation disponibles et enfin au 1^{er} avril suivant la modulation retenue correspondra à la moyenne des deux valeurs les plus basses parmi les trois disponibles.

Par exception, la Modulation d'un Client contre-modulé est égale à 0.

Un Client est considéré comme étant contre-modulé si sa Part Hiver, calculée selon la méthode décrite sur le site Internet du GTG2007, mais à la maille du Point de Livraison, est inférieure ou égale à 50%.

L'Assiette de Compensation Stockage est calculée sur la base du portefeuille de l'Expéditeur pour le premier (1er) Jour de chaque mois. Le calcul de l'Assiette de la Compensation Stockage sert de base à la facturation mensuelle de la quotepart de Compensation Stockage selon les modalités de la Section A.

Cas particulier d'un GRD ne disposant pas des données concernant les PDL livrés par le fournisseur historique

Dans le cas particulier d'un GRD ne disposant pas des données concernant les PDL livrés par le fournisseur historique, NaTran attribuera un profil et une CAR à chaque PITD du GRD selon la procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 disponible sur le site www.gtg2007.com.

La somme des CAR du fournisseur historique au premier (1er) Jour du mois sur chacun des PITD du GRD est calculée par différence de la CAR totale du PITD avec la somme des CAR au premier (1er) Jour du mois des autres fournisseurs sur ledit PITD. L'Assiette de Compensation Stockage du fournisseur historique sur le périmètre du GRD considéré est égale à la différence au premier (1er) Jour du mois entre la somme des Capacités Journalières de Livraison allouées sur chacun des PITD du GRD et la somme des CAR des autres fournisseurs sur chacun des PITD du GRD.

17.4 Cas particulier d'un GRD n'étant pas en mesure de fournir les données de manière temporaire

Dans le cas où un GRD ne serait pas en mesure de fournir les données nécessaires pour un mois donné, NaTran considère que l'Assiette de Compensation Stockage de l'Expéditeur sur le périmètre du GRD considéré est égale à la somme des Capacités Journalières de Livraison allouées le premier (1er) Jour du mois sur chacun des PITD du GRD.

Dès que le GRD transmet les données, NaTran applique un correctif sur les factures des mois suivants afin de corriger la facturation des mois concernés.

